

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 23/10/23

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**AXIMA CONCEPT - 37390**

5 rue du Tertreau  
37390 Notre-Dame-d'Oé

Références : VAT20230574  
Code AIOT : 0100027425

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement AXIMA CONCEPT - 37390 implanté 5 rue du Tertreau 37390 Notre-Dame-d'Oé. L'inspection a été annoncée le 01/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AXIMA CONCEPT - 37390
- 5 rue du Tertreau 37390 Notre-Dame-d'Oé
- Code AIOT : 0100027425
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AXIMA réalise des activités de maintenance préventive et contrôle réglementaire d'équipements de

réfrigération.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- AN 2023 – contrôle des dispositions réglementaires relatives aux fluides frigorigènes chez les opérateurs

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	/	Sans objet
2	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100	/	Sans objet
4	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet
8	Actions correctives en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
11	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102	/	Sans objet
5	Fiche d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	formulaire/CERFA n° 15497 (3)	article 11		
6	Mise en service ou opération sur un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
7	Contrôles d'étanchéité – mise en service	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	/	Sans objet
9	Interdiction de dégazage dans l'atmosphère	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-87	/	Sans objet
10	Récupération de fluide lors d'une intervention	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Obligation d'une attestation de capacité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Vérification de la validité de l'attestation de capacité de l'opérateur
<b>Prescription contrôlée :</b> R. 543-99 : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »
<b>Constats :</b> AXIMA ne dispose pas d'une attestation de capacité pour chaque établissement.
<b>Observations :</b>

- Attestation de capacité de l'opérateur : n° 750

Date de validité : 22/12/2023

Cette attestation couvre les catégories suivantes:

Catégorie I : Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides

des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

Catégorie IV : Contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

- Vérification sur le site Syderep le 13/09/2023 : Opérateur attesté identifié sur SYDEREP.

- A noter que l'agence du Mans et l'agence de Notre Dame d'Oé sont sous la même attestation de capacité. L'exploitant mentionne que:

- l'organisme agréé a validé le fait que le Mans soit sous la même attestation de capacité,  
- le site du Mans est rattaché à l'agence de Nantes depuis 2023.

A noter que l'article R. 543-99 du code de l'environnement (CE) précise que " Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement"

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Vérification des déclarations annuelles

**Prescription contrôlée :**

R. 543-100 : « Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

1° Acquises ;

2° Chargées ;

3° Récupérées ;

4° Cédées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »

**Constats :**

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la différence entre les quantités de fluides frigorigènes neuves chargées et celles récupérées et remises aux distributeurs.

**Observations :**

Le responsable Qualité/Environnement du groupe EQUANS saisit directement dans un outil mis à disposition par l'organisme agréé la déclaration (mouvements de fluide, fiches de vérification, attestation d'aptitude).

Vu les justificatifs suivants utilisés pour la déclaration :

- l'état des stocks au 31/12/2021 et au 31/12/2022

- le tableau des quantités de fluide frigorigène (acquises, chargées, récupérées, cédées,...)

L'exploitant doit clarifier pourquoi les quantités de fluides frigorigènes neuves chargées et celles récupérées et remises aux distributeurs sont différentes.

Une déclaration doit être effectuée par site disposant d'une attestation de capacité (Cf point de contrôle attestation de capacité).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Modifications des conditions liées à l'organisme

**Prescription contrôlée :**

R. 543-102 : « Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »

**Constats :**

Pas d'écart constaté.

**Observations :**

Les fiches de vérification de l'outillage sont renseignées par une personne référente au niveau national sur l'outil de l'organisme agréé. Le suivi des outils est assuré sur le site de Notre Dame d'Oé sur un fichier par une personne référente.

Chaque technicien a son détecteur. Le formulaire cerfa est verrouillé si la date limite de contrôle du détecteur est dépassée.

Contrôle par sondage de l'attestation d'aptitude d'un nouvel arrivant et d'une fiche de vérification d'un détecteur de fuite : conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 4 : Fiches d'intervention

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Vérification des fiches d'interventions

**Prescription contrôlée :**

R. 543-82 : « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et

de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »

**Constats :**

La fiche d'intervention n°2023-25314 n'est pas signée alors que la charge en HFC de l'équipement est supérieure à 5teq CO2.

**Observations :**

1) Archivage informatique des fiches d'intervention depuis 2021 et archivage papier depuis 2018.

2) Utilisation du formulaire Cerfa N°15497\*3 depuis avril 2023

Les techniciens alimentent un outil permettant de remplir automatiquement le formulaire Cerfa 15497\*3, KIZEO, avec une liaison automatique vers TRACKDECHETS.

Contrôle par sondage de fiches d'intervention pour des opérations effectuées le 9 juin 2023 :

Fiche d'intervention n°2023-25314 renseignée dans un formulaire Cerfa N°15497\*3 :

- Intervention sur une centrale eau glacée (pompes à chaleur, en toiture d'un bureau) : récupération de 61,8 kg de R410A dans 4 bouteilles, en tant que déchets dangereux 140601\*, destinées au retraitement et remplissage de 68 kg de R410A.

Cette intervention est liée au fait qu'en plein été, ils n'arrivent plus à récupérer du fluide en raison de la montée en température.

- La fiche d'intervention n'est pas signée par le détenteur alors que l'équipement est supérieur à 5teq CO2 en HFC.

A noter que cette non-conformité est relevée dans le dernier rapport d'audit effectué par l'organisme agréé (Audit-00037725 du 18/05/2022).

Fiche d'intervention n°2023-24006 renseignée dans un formulaire Cerfa N°15497\*3 :

- Démantèlement d'une climatisation d'armoire électrique, chargée en R22: récupération de 3,45 kg pour traitement en tant que déchet dangereux 140601\*.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Fiche d'intervention formulaire/CERFA n° 15497 (3)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Fiche d'intervention formulaire/CERFA n° 15497 (3)

**Prescription contrôlée :**

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (3) comme fiche d'intervention.

<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Par sondage, la fiche d'intervention n° 2023-25314 est contrôlée. Le contenu du formulaire n° 15497 (3) est renseigné avec les informations suivantes: 1) les coordonnées de l'opérateur : Oui 2) son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 : oui, n° 750 3) la date et la nature de l'intervention effectuée : 09/06/2023, Maintenance de l'équipement 4) la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré : R410A, 61,9 kg, oui 5) la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement : 68 kg
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Mise en service ou opération sur un équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Mise en service
<b>Prescription contrôlée :</b> R. 543-78 : « Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aédraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. »
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Contrôle par sondage de la fiche d'intervention 2023-21822 : Mise en service d'un climatiseur. Cette opération correspond à la catégorie I, pour laquelle AXIMA dispose de l'attestation de capacité n°750.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Contrôles d'étanchéité – mise en service

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b>
R.543-79 : « Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.
Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. »
Arrêté du 29 février 2016 – Article 5 : « L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. »
<b>Constats :</b>
Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b>
Selon l'opérateur, en cas de fuite constatée lors d'une intervention, le technicien prévient le client oralement et un mail est envoyé de manière automatique au moyen de l'outil de remplissage du formulaire cerfa, KIZEO (mis en œuvre depuis avril 2023, quand la case fuite est cochée sur le formulaire cerfa).
Le technicien met une pastille rouge pour identifier la fuite si possible et procède à une consignation électrique de l'équipement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Actions correctives en cas de fuite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Actions correctives en cas de fuite constatée
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 7 – Arrêté du 29/02/016
« Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. »
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
<b>Constats :</b>
AXIMA a attendu une semaine pour relancer son prestataire pour isoler et réparer la fuite sur l'équipement 30XA0502-A0127-PE numéro: M2013037021, constatée le 24 février 2023.
<b>Observations :</b>
<b>Voir annexe confidentielle</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Interdiction de dégazage dans l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-87
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Interdiction de dégazage dans l'atmosphère
<b>Prescription contrôlée :</b> R. 543-87 : « Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. [...] »
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Vu la fiche d'intervention n°2023-25314 (Intervention du 9 juin 2023 sur une centrale eau glacée) :  Quantité rechargée : 68 kg de R410A Quantité récupérée : 61,8 kg de R410A dans 4 bouteilles destinées au retraitement  La quantité récupérée est inférieure à la capacité de l'équipement car les fluides frigorigènes sont piégés dans l'huile des compresseurs selon AXIMA.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Récupération de fluide lors d'une intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Obligation de récupération de fluide
<b>Prescription contrôlée :</b> R. 543-88 : « Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. »
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Vu la fiche d'intervention n°2023-24006 - Démantèlement d'une climatisation d'armoire électrique, chargée en R22 Date : 9 juin 2023 Quantité récupérée : 3,45 kg de R22 pour traitement en tant que déchet dangereux 140601* Capacité maximale de l'appareil : 3 kg  La quantité récupérée correspond à la capacité de l'équipement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Gestion des fluides récupérés

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92
---

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Gestion des fluides en tant que déchets

**Prescription contrôlée :**

R. 543-92 : « Les opérateurs doivent :

1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;

2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »

**Constats :**

L'installation de destination de déchets pour régénération n'est pas mentionnée sur les BSD n°FF-20230602-4N84BGZ5Q et FF-20230619-W8J6TN0FH. L'exploitant doit indiquer la destination ultime pour la régénération ou le traitement des FF ou doit justifier qu'il y a rupture de traçabilité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 31/05/2021.

**Observations :**

Vu le bordereau de suivi de déchets pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes (BSDFF) n°FF-20230602-4N84BGZ5Q correspondant à la récupération de 61,34 kg de R410A : Les n° de bouteilles et les quantités de R410A associées correspondent aux informations de la fiche d'intervention n°2023-25314 - 9 juin 2023.

Vu le BSDFF n°FF-20230619-W8J6TN0FH correspondant à la récupération de 3,45 kg de R22 lors du démantèlement d'une climatisation d'armoire électrique le 9 juin 2023 : la quantité de 3,45 kg de R22 pour traitement correspond aux informations de la fiche d'intervention n°2023-24006.

Les deux BSD indiquent l'installation de destination, le distributeur HYDECLIM, avec le code R12 et l'installation de destination ultérieure, GAZECHIM avec le code R12. Néanmoins GAZECHIM ne correspond pas à l'installation de traitement. L'installation de destination ultime peut être une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux s'il y a rupture de traçabilité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 31/05/2021.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet